

Somme
addition-
nelle.

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle qui n'excède pas un montant équivalant à une pension additionnelle de six mois dans les cas où il est apparent que la privation et la gêne pourraient autrement s'ensuivre. » 5

12. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, édicté par l'article vingt du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Date à
compter de
laquelle est
payable la
pension pour
décès.

«**37.** (1) Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces sont payables avec les effets énoncés ci-après:

a) A ou relativement à sa veuve ou son enfant, ou ses père ou mère ou toute personne tenant lieu de père ou mère, qui, au moment de son décès, était entièrement ou en grande partie à sa charge, 15

(i) lorsque la pension est accordée par la Commission, ou par un Bureau d'appel de cette dernière, à une date postérieure de moins de douze mois à la date du décès, à compter du jour qui suit la date du décès; 20

(ii) Lorsque la pension est accordée par la Commission, ou par un Bureau d'appel de cette dernière, à une date postérieure de plus de douze mois à la date du décès, à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'un jour de douze mois antérieur à ladite date. 25

b) A un père ou une mère ou une personne tenant lieu d'un père ou d'une mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie à sa charge au moment de son décès, à compter d'un jour que la Commission doit fixer dans chaque cas. 30

c) A l'égard de son enfant posthume, à compter de la date de sa naissance.

Somme
additionnelle.

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle qui n'excède pas un montant équivalant à une pension additionnelle de six mois dans les cas où il est apparent que la privation et la gêne pourraient s'ensuivre. Toutefois, il ne peut être effectué, sous le régime du présent article, relativement à un membre des forces qui est décédé, aucun paiement pour une période antérieure à la date du décès, ou pour une période antérieure de plus de dix-huit mois à la date où la pension est accordée définitivement. » 40 45

13. Est abrogé l'article cinquante de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant: